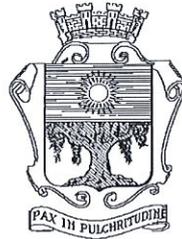


AR Prefecture

006-210600110-20211014-16-DE
Reçu le 19/10/2021
Publié le 19/10/2021



DEPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES



ARRONDISSEMENT
DE
NICE

VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 16 : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, EXPERTISE ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEPP) – EXTENSION AUX CADRES D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022

Séance Publique Ordinaire du 14 OCTOBRE 2021
A 19 heures dans la salle André Compan
Présidence de Monsieur Roger ROUX, Maire

ETAIENT PRESENTS : M. Roger ROUX, Maire, Mme Marie-José LASRY, M. Didier ALEXANDRE, Mme Arzu-Marie PANIZZI, M. Stéphane EMSELLEM, Mme Françoise SANCHINI, M. Guérino PIROMALLI, Mme Christiane VALLON, M. Grégory PETITJEAN, M. Guy PUJALTE, M. Michel CECCONI, Mme Martine OLLIVIER, M. André RIOLI, Mme Evelyne BOICHOT, Mme Sylvie REVERDY, M. Jean-Elie PUCCI, M. Michel LOBACCARO, Mme Charlotte MARC, Mme Alexandra CANAL, M. Patryk OCHOCINSKI, M. Gérald MARIN, Mme Marie Anne SYLVESTRE, Mme Jacqueline POTFER, M. Douglas MARTIN .

PROCURATIONS : Mme Carolle LEBRUN à Alexandra CANAL, Mme Sophie REID à Roger ROUX, M. Théo PANIZZI à M. Grégory PETITJEAN.

QUORUM : 14
PRESENTS : 24
VOTANTS : 27

Secrétaire : M. Patryk OCHOCINSKI

Date de convocation de séance : 7 octobre 2021

AR Prefecture

006-210600110-20211014-16-DE
Reçu le 19/10/2021
Publié le 19/10/2021



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2021

XVI – REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, EXPERTISE ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEPP) – EXTENSION AUX CADRES D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022

Madame Arzu-Marie PANIZZI, Adjointe au maire, s'exprime ainsi :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et définissant l'attribution du régime indemnitaire,
Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,
Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
Vu l'arrêté du 4 février 2021 pris pour l'application au corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu la circulaire du 5 décembre 2014, du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget, relative à la mise en œuvre RIFSEEP,
Vu les délibérations du conseil municipal des 19 juin et 18 décembre 2003, du 13 décembre 2006, du 12 janvier 2017, 10 octobre 2017 et du 2 juin 2020 relatives au régime indemnitaire communal,
Vu l'avis du comité technique réuni le 5 décembre 2016,

Par délibérations municipales des 19 juin et 18 décembre 2003, du 13 décembre 2006, du 12 janvier 2017, 10 octobre 2017 et du 2 juin 2020, il a été instauré pour une partie du personnel communal le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, expertise et engagement professionnel (RIFSEPP)

Il est rappelé que le RIFSEEP est exclusif de toute autre indemnité liée aux fonctions et à la manière de servir, dès lors que l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et de l'engagement professionnel se substituera au régime indemnitaire actuellement attribué à l'ensemble des cadres d'emplois au 1^{er} janvier 2017, à l'exception de ceux de la police municipale et sapeurs-pompiers professionnels,

AR Prefecture

006-210600110-20211014-16-DE
Reçu le 19/10/2021
Publié le 19/10/2021



Le RIFSEEP est un dispositif prévoyant une indemnité principale, l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE), à laquelle peut s'ajouter un complément indemnitaire (CI) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir,

La périodicité de versement du régime indemnitaire est librement fixée par les collectivités et les établissements publics sur la base du principe de la libre administration, tout en respectant le principe de parité posé par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, aux termes duquel les régimes indemnitaires sont fixés dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat,

Il est rappelé que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été mis en place :

* à compter du 1^{er} janvier 2017 par délibération du conseil municipal du 12 janvier 2017 pour les cadres d'emplois des :

Attachés territoriaux,
Rédacteurs territoriaux,
Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives,
Animateurs territoriaux,
Techniciens territoriaux,
Adjointes administratifs territoriaux,
Adjointes territoriaux d'animation ;

* à compter du 1^{er} novembre 2017 par délibération du conseil municipal du 10 octobre 2017 pour les cadres d'emplois des :

Adjointes techniques territoriaux,
Agents de maîtrise ;

* à compter du 1^{er} juin 2020 par délibération du conseil municipal du 2 juin 2020 pour les cadres d'emplois des :

Educateurs territoriaux de jeunes enfants,
Puéricultrices territoriales,
Auxiliaires de puériculture territoriaux.

1- Les groupes de fonctions et montants de référence :

Pour chaque groupe de fonction, les arrêtés d'application définissent les montants annuels minimum et maximums suivants pour l'IFSE et le CIA :

Le montant du CIA pouvant être attribué à l'agent est compris entre 0 % et 100 % d'un montant maximal fixé par groupe de fonctions. Les attributions individuelles définies selon l'évaluation professionnelle, ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre ;

Afin qu'il ne représente pas une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total, le montant maximal du CIA ne doit pas excéder :

15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres et emplois de la catégorie A ;
12 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres et emplois de la catégorie B ;
10 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres et emplois de la catégorie C.

L'IFSE sera versée mensuellement, le CIA fera l'objet d'un versement annuel en novembre.

AR Prefecture

006-210600110-20211014-16-DE
Reçu le 19/10/2021
Publié le 19/10/2021



Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Groupe	Fonctions	IFSE Taux maxi annuel	CIA taux maxi annuel
Cadres d'emplois des psychologues			
Groupe 1	Psychologue	22 000 €	3 100 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Cette indemnité sera diminuée à raison de 1/360^{ème} par jour ouvré d'absence avec une franchise de 8 jours à l'exclusion des congés de maternité, d'adoption et d'hospitalisation.

2 - Modulations individuelles et périodicité de versement :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions. Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'indemnité de fonction, sujétions et expertise sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

3 - Mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire :

L'IFSE sera versée mensuellement aux agents qui peuvent en bénéficier dès janvier 2022. Le CIA sera attribué en novembre 2022 à l'issue des entretiens professionnels.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

- AUTORISE la mise en œuvre d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités et pour les cadres d'emplois des psychologues territoriaux. Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de la paie du mois de janvier 2022.

- INSCRIT les dépenses afférentes à la présente délibération au chapitre 012 pour l'exercice budgétaire 2022 et suivants.

AR Prefecture

006-210600110-20211014-16-DE
Reçu le 19/10/2021
Publié le 19/10/2021



- AUTORISE Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes liés à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Beaulieu-sur-Mer les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Roger ROUX

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité et de sa publication.

AR Prefecture

006-210600110-20211014-16-DE
Reçu le 19/10/2021
Publié le 19/10/2021

